

T.P.I.C.E., aff. T-237/02, 14 décembre 2006, TECHNISCHE GLASWEKERKE ELMENAU GMBH C/COMMISSION
Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 confère aux citoyens de l'Union le droit d'accéder aux documents détenus par les principales institutions de l'Union – le Parlement, le Conseil et la Commission – pour autant que ces documents concernent une matière relative aux politiques, activités et décisions relevant des compétences de ces institutions.

Ce règlement ne comporte pas de disposition exprimant, comme c'est le cas par exemple des articles D.18, § 2, et D.19, § 2, du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement, une règle d'interprétation stricte des exceptions à ce droit. Dans son arrêt du 14 décembre 2006, le Tribunal procède malgré tout, en quelque sorte à l'application de cette règle, en donnant les intéressantes indications suivantes à propos des exceptions à la publicité :

– la seule circonstance qu'un document visé dans une demande d'accès concerne un intérêt protégé par une exception ne saurait suffire à justifier l'application de cette dernière ;

– une telle application ne saurait, en principe, être justifiée que dans l'hypothèse où l'institution a préalablement apprécié, premièrement, si l'accès au document porterait concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé et, deuxièmement, dans les hypothèses visées à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement, s'il n'existait pas un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document visé ;

– le risque d'atteinte à un intérêt protégé doit être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique. Par conséquent, l'examen auquel doit, en principe, procéder l'institution afin d'appliquer une exception doit être effectué de façon concrète et doit ressortir des motifs de la décision ;

– il résulte du règlement que toutes les exceptions mentionnées aux paragraphes 1 à 3 de son article 4 sont énoncées comme devant s'appliquer « à un document ». Cet examen concret doit donc être réalisé pour chaque document visé dans la demande ;

– seul un examen concret et individuel, par opposition à un examen abstrait et global, peut permettre à l'institution d'apprécier la possibilité d'accorder un accès partiel au demandeur, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de ce même règlement. Cette obligation s'applique à toutes les exceptions mentionnées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 4 dudit règlement, quel que soit le domaine auquel se rattachent les documents sollicités ;

– ledit examen peut ne pas être nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'espèce, il est manifeste que l'accès doit être refusé ou bien au contraire accordé. Tel pourrait être le cas, notamment, si certains documents soit, étaient manifestement couverts dans leur intégralité par une exception au droit d'accès, soit, à l'inverse étaient manifestement accessibles dans leur intégralité, soit, enfin, avaient déjà fait l'objet d'une appréciation concrète et individuelle par la Commission dans des circonstances similaires. Par ailleurs, à titre exceptionnel, et uniquement lorsque la charge administrative provoquée par l'examen concret et individuel des documents se révèle particulièrement lourde, dépassant ainsi les limites de ce qui peut être raisonnablement exigé, une dérogation à l'obligation d'examen peut être admise.

Michel DELNOY

MANQUEMENT D'ÉTAT – DIRECTIVE 92/43/CEE – ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – ACCORDS DE PROGRAMMES – CHARGE DE LA PREUVE

C.J.C.E., aff. C-179/06, 4 octobre 2007, COMMISSION C/RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Dans cette espèce, la Commission avait introduit une action en manquement à l'encontre de la République italienne dans la mesure où une commune avait approuvé des accords de programmes concernant une centaine de projets de constructions industrielles, dont une grande partie était située au sein d'une zone de protection spéciale et d'un site d'importance communautaire proposé sans qu'aucune procédure d'évaluation des incidences au sens de l'article 6, § 3 de la directive n'ait été effectuée concernant l'ensemble des opérations prévues dans les accords de programmes en cause qui sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur la zone en question.

La République italienne estimait qu'un accord de programme n'était pas un acte qui définissait une situation juridique ni un acte administratif, ni un contrat mais constitue un module procédural dans le cadre duquel des personnes publiques et privées définissent à l'avance les comportements et les engagements à respecter pour atteindre un résultat final. Par conséquent, il faudrait d'autres mesures administratives ou que les travaux visés dans les accords de programmes qui font l'objet du recours soient effectivement réalisés (n° 26).

Dans le cadre de la procédure en manquement, la Cour relève qu'il appartient à la Commission d'apporter la preuve qu'un plan ou un projet est susceptible, à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné, de n'affecter celui-ci de manière significative qu'en égard aux objectifs de conservation fixés pour ce site. Elle estime qu'il convient de distinguer les différents accords de programmes, d'une part et, d'autre part, les ouvrages réalisés par suite de l'octroi de permis de construire. En ce qui concerne les accords de programmes, la Cour estime que « la Commission ne saurait se limiter à alléguer la simple existence de tels accords, mais doit également fournir des éléments suffisamment concrets pour pouvoir conclure que ces accords dépassent le stade d'une réflexion administrative